

Présents :

Mr LERUSSE Cédric, Bourgmestre

M. ONSMONDE Frédéric, Président de l'assemblée et Conseiller

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; Echevins

**M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise
Conseillers.**

Mme Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS

Mme Marylène NOEL, Directrice générale

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Président excuse Messieurs Cornet, Leclère et Madame Raskin.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance du 26/03/2019 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Lors du dernier Conseil, Monsieur Dominique Sonet a souhaité avoir une lecture du testament relatif au legs de Madame Strymes. Monsieur le Bourgmestre donne lecture du document qui précise, entre autre, les dernières volontés de Madame Strymes. La défunte institue le CPAS de Rendeux en qualité de légataire universel de toute sa succession, avec mission de construire une maison de repos ou une résidence service.

Monsieur Lerusse a pris contact avec le notaire pour obtenir des précisions. Le notaire confirme que d'un point de vue juridique, l'acceptation de la succession par le CPAS à entrainer une confusion des patrimoines de la défunte et du CPAS. Il n'y dès lors, aucune raison de continuer à scinder les comptes ou d'individualiser les fonds. L'important étant de réaliser la charge prévue par la défunte. Monsieur le Bourgmestre confirme que l'infrastructure pour personnes âgées sera construite sur le terrain de Mme Strymes.

Monsieur Dominique Sonet reproche au collège d'avoir convoquer le Conseil le même jour que l'AG de l'AIVE.

Monsieur Lerusse précise que cela a été discuté lors de la concertation commune/CPAS avec Monsieur Albert Cornet qui avait fait part de ce grief. Il n'a pas été possible cette fois-ci de changer la date, notamment au vu de l'agenda de Mme La Receveuse.

Monsieur le Président précise que l'on a fait en sorte de trouver une date qui agréée tout un chacun. Un choix doit être fait et une priorité doit être accordée.

Monsieur Sonet Dominique demande l'accord du Conseil pour pouvoir suspendre la séance et se concerter avec Monsieur Raskin. Accord du conseil reçu à l'unanimité.

La séance du Conseil est suspendue durant 3 min.

Messieurs Raskin et Sonet rentrent en séance. L'ordre du jour est poursuivi.

1. Présentation du rapport annuel du CMH

Monsieur Lambert présente les services du CMH et le rapport annuel 2018.

En résumé :

- Aucune subvention du SPF Santé publique (excepté 62.000 euro pour l'étude obligatoire)
- Facturation des missions (avec transport ou sans transport) : convention avec toutes les mutuelles en Wallonie, facturation : 1.550 euros avec transport sinon 375 euros. Cela représente 1/3 du budget de fonctionnement de l'asbl
- Autres ressources de financement : budget global 4.175.000 euros : carte d'affiliation 1.900.000 € = 45%, dons 294.000 € = 7%, legs 166.000 € = 4%, communes 126.000 € = 3%, provinces 77.000 € = 1.8% → total 61.5%
- Charges de fonctionnement globales : 3.700.000 € : leasing hélicoptère 2.000.000 € = 54%, prestations médecins 465.000 € = 12.6%, prestations infirmiers 252.000 € = 6.8%, amortissements 170.000 € = 4.6% → total 78%
- Boni de 470.000 € (650.000 € en 2017)
- Coût réel du transport : 3.004,35 €, forfait facturé au patient avec transport : 1.550 € = 28 min de vol x 107 €/min
- Les mutuelles interviennent pour 1.000 à 1.100 euros, si la personne est affiliée le solde tombe sinon elle doit payer le solde sur fonds propres.
- Carte d'affiliation : 537 cartes actives, 30 € pour isolé ou 47 € pour famille
- Statistiques opérationnelles : 112 Liège 73.9%, 112 Luxembourg 24.4%, autres 1.7%
1540 réquisitions dont 140 non organisées par hélicoptère (météo) et 82 annulées
1318 missions hélico (en augmentation par rapport à 2017), 98 missions SMUR (en diminution par rapport à 2017)
1416 contacts patients (1254 primaires, 39 primo-secondaires, 25 TIHU)
Missions sans transport : 521 patients transportés par ambulance (pas de détresse vitale), 30 sans nécessité de transport, 126 décédés

L'activité du SMUR routier (question de météo) : 98 patients

Aide médicale urgente : PIT(2) et SMUR (4)

Temps d'intervention de l'hélico sur Rendeux +/- 8 min

Terrains de foot équipés d'un système d'éclairage : 1 sur Rendeux, fin 2018 : 118 terrains équipés en province du Luxembourg.

Monsieur Lerusse propose une visite sur site l'an prochain.

Mme Dethier demande le coût pour l'équipement d'un deuxième terrain de foot ?

Monsieur Lambert donne le coût de 2.500 euros et précise qu'il existe une subvention.

Voir Monsieur Pirotte si la commune de Rendeux fait partie des terrains prioritaires subsidiés (50).

Monsieur Sonet dominique : quid du remboursement de la mutuelle ?

Monsieur Lambert répond que la mutuelle se positionne selon un code INAMI : nombre de km parcourus + assurance complémentaire.

Monsieur Tricot remercie Monsieur Lambert pour sa présentation et le travail de l'équipe de Bras-sur-Lienne.



2. **Présentation, examen et approbation du compte et des annexes du CPAS – Exercice 2018.**

Madame DETHIER, Présidente du CPAS, ne prend pas part au vote

Le Conseil,

Vu la présentation du compte 2018 et ses annexes ;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.107.978,03	134.180,67	1.242.158,70
- Non-Valeurs	346,38	0,00	346,38
= Droits constatés net	1.107.631,65	134.180,67	1.241.812,32
- Engagements	1.082.522,79	132.287,31	1.214.810,10
= Résultat budgétaire de l'exercice	25.108,86	1.893,36	27.002,22
Droits constatés	1.107.978,03	134.180,67	1.242.158,70
- Non-Valeurs	346,38	0,00	346,38
= Droits constatés net	1.107.631,65	134.180,67	1.241.812,32
- Imputations	1.081.664,01	132.287,31	1.213.951,32
= Résultat comptable de l'exercice	25.967,64	1.893,36	27.861,00
Engagements	1.082.522,79	132.287,31	1.214.810,10
- Imputations	1.081.664,01	132.287,31	1.213.951,32
= Engagements à reporter de l'exercice	858,78	00	858,78

Considérant que le compte de résultat s'équilibre à 1.877.364,34 € ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 4.237.578,58 € ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le compte 2018 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires comptables de résultat et le bilan.

Remarques

Monsieur Dominique Sonet : souhaite que tout ce qui a été légué soit orienté dans le même sens. D'après lui, tout ce qui a été fait est flou, il reproche notamment l'acquisition de la Maison Roiseux.

Monsieur Lerusse fait référence au courrier du notaire lu en début de séance et précise que ce qui est important c'est que la mission confiée soit respectée. Il estime par ailleurs que l'achat de la propriété Roiseux a permis de développer des projets sociaux : aménagement d'un co-accueil, aménagement du local patro, achat de la maison Roiseux, construction d'une cuisine de collectivité, possibilité d'implanter un cabinet rural... « *C'est essentiel pour les gens et nous en sommes fiers* ».

Monsieur Dominique Sonet demande si le rachat de la cuisine était nécessaire ?

Monsieur Lerusse répond par l'affirmative. Il faut une cuisine de collectivité si l'on veut une infrastructure pour les aînés, il n'y aura pas de seconde cuisine sur le site de Ronzon. Par ailleurs, la cuisine permettra à l'avenir de préparer les repas de l'école.

Monsieur Lerusse estime que le CPAS a investi pour les jeunes, les familles, pour les aînés. Il rappelle que le CPAS de Rendeux est probablement le seul en province du Luxembourg à proposer encore un service d'aide-ménagère.

Monsieur Sonet Dominique demande que l'on ne mélange pas les mannes.

Monsieur Lerusse précise que c'est la même manne et renvoi au courrier du notaire.

Madame Elise Speybrouck souligne la qualité des repas du CPAS.

Monsieur Lerusse propose au conseil de venir visiter les différentes infrastructures en question.



3. Examen et approbation du compte communal - Bilan et compte de résultat- Exercice 2018.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 22/03/2019 portant sur la constitution d'une provision de 150 000€ à la fonction forêt afin de pouvoir faire face aux difficultés que connaissent les filières bois et exploitation forestière ;

Considérant que la constitution de cette provision n'a pas été prévue au budget 2018, et que par conséquent, le crédit à l'article 640/958-01 est nul ;

Considérant cependant le résultat budgétaire de l'exercice 2018 tel que soumis à l'approbation du Conseil Communal;

Attendu que la constitution d'une provision pour risques et charges permettrait à la Commune de Rendeux de pouvoir faire face à des difficultés budgétaires dans le futur et qu'il s'agit d'une opération de saine gestion prévisionnelle ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 8 VOIX POUR 0 ABSTENTIONS ET 0 VOIX CONTRE:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 38.384.759,71	€ 38.384.759,71

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 4.373.862,17	€ 5.089.786,90	€ 715.924,73
Résultat d'exploitation (1)	€ 5.431.240,44	€ 5.796.390,41	€ 365.149,97
Résultat exceptionnel (2)	€ 1.189.403,05	€ 1.368.703,65	€ 179.300,60
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 6.620.643,49	€ 7.165.094,06	€ 544.450,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 8.504.532,92	€ 3.145.054,58
Non Valeurs (2)	€ 32.161,07	€ 0,00
Engagements (3)	€ 5.503.397,93	€ 3.254.592,75
Imputations (4)	€ 5.396.501,87	€ 1.804.856,06
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 2.968.973,92	€ -109.538,17
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 3.075.869,98	€ 1.340.198,52

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur.

Remarques :

Monsieur Louis-Philippe Collin rappelle que le boni est de 600.000 dont 92% issu de la vente de bois et donc l'intérêt d'avoir fait une provision de 150.000 euros compte tenu de l'évolution négative du prix du bois (problématique des scolytes).

Les locations de chasses représentent 160.000 euros.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il est heureux que la commune bénéficie d'un boni confortable dans lequel il faudra puiser pour concrétiser les investissements à venir.

Monsieur Dominique Sonet précise que la minorité restera attentive aux interactions entre la commune et CPAS.

Monsieur le Bourgmestre remercie Mme la receveuse pour sa présentation et son travail au quotidien.

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'ÉGLISES

4. EXAMEN ET APPROBATION DU COMPTE 2018 ET ANNEXES DE LA FE DE MARCOURT.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.03.2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20.03.2019 ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas repris dans le projet de compte 2018 voté par le Conseil de fabrique du 09.03.2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29.03.2019, réceptionnée en date du 03.04.2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09.03.2019 susvisé ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.03.2019, est réformé comme suit :

Recettes :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
19	0	2.694,29	Boni du compte de l'exercice pas repris dans le projet de compte 2018

Recettes ordinaires totales	5.266,52 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.207,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.454,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.694,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.799,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.116,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.750,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	12.720,79 (€)
Dépenses totales	10.666,01 (€)
Résultat comptable	2.054,78 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Examen et approbation du compte 2018 et annexes de la FE de DEVANTAVE

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.03.2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13.03.2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14.03.2019, réceptionnée en date du 19.03.2019, par laquelle l'organe représentatif du culte révisé l'acte du 12.03.2019 susvisé comme suit:

Dépenses	ancien montant	nouveau montant
Article 5	249 €	236,71 €

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.03.2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.405,78 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.873,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.582,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.082,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.497,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.500,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	20.988,75 (€)
Dépenses totales	15.740,10 (€)
Résultat comptable	5.248,65 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Devantave et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. EXAMEN ET APPROBATION DU COMPTE 2018 ET ANNEXES DE LA FE DE HODISTER-GENES.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18.03.2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20.03.2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 21.03.2019, réceptionnée en date du 26.03.2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18.03.2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la vente de bois inscrite au budget 2018 n'apparaît pas dans le compte proposé par la fabrique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18.03.2019, est réformé comme suit :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
22	0	23.680,73	Vente de bois (voir budget 2018)

Recettes

Recettes ordinaires totales	10.013,51 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.435,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.820,81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	46.501,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.742,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.857,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.678,33 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	56.515,25 (€)
Dépenses totales	16.277,78 (€)
Résultat comptable	40.237,47 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hodister-Gênes et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Examen et approbation du compte 2018 et annexes de la FE de RENDEUX-HAUT.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04.03.2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07.03.2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11.03.2019, réceptionnée en date du 19.03.2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07.03.2019 susvisé ;

Considérant que le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas repris dans le projet de compte 2018 voté par le Conseil de fabrique du 04.03.2019 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04.03.2019, est réformé comme suit :

Recettes :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
19	0	8.923,89	Boni du compte de l'exercice pas repris dans le projet de compte 2018
Recettes ordinaires totales			5.190,76 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :			3.243,87 (€)
Recettes extraordinaires totales			11.044,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :			0 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :			8.923,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			2.835,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			2.664,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			2.120,16 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :			0 (€)
Recettes totales			16.234,81 (€)
Dépenses totales			7.620,72 (€)
Résultat comptable			8.614,09 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut/Ronzon et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Président demande que les gsm soient éteints



8. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale de marché relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société MIMEOS S.A. a remporté le marché public général de la Province de Luxembourg pour la période du 26 janvier 2017 au 26 octobre 2021 en ce qui concerne l'acquisition de consommables informatiques;

Considérant que la société MIMEOS S.A. offre une ristourne de 30% sur son prix catalogue;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ces fournitures;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er: D'adhérer à la centrale de marché relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Art. 2: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération

- À l'autorité de tutelle

9. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale de marché relative à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société ECONOCOM PSF S.A. a remporté le marché public général de la Province de Luxembourg pour la période du 19 avril 2018 au 1^{er} mars 2020 en ce qui concerne l'acquisition de matériel informatique;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ces fournitures;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'adhérer à la centrale de marché relative à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Art. 2: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération

- À l'autorité de tutelle

10. Marché de travaux en matière d'éclairage public – renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achats ORES ASSETS

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et pose souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable

Art. 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération

- À l'autorité de tutelle
- À l'intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre

Remarques :

Monsieur Dominique Sonet demande si ORES était le seul candidat ?

Monsieur Benoît Tricot précise que la commune est actionnaire dans l'intercommunale ORES. Ils effectuent différents types de marchés pour les 197 communes. Principalement en matière de marchés de travaux.

Monsieur le Bourgmestre précise que le fait d'adhérer à une centrale de marché dispense la commune de faire des marchés elle-même.

Monsieur Dominique Sonet demande si ORES n'a pas le monopole ?

Monsieur Tricot précise qu'ORES a des obligations envers la commune, notamment en termes de temps d'intervention.

POPULATION / ETAT CIVIL

11. Autorisation du Conseil communal à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés.

Le Conseil ;

Vu l'article 165/1 du Code civil :

Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.

Considérant la modification de cet article par l'ajout d'un alinéa, inséré par la loi du 18 juin 2018 et rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés."

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés.

Remarques :

Monsieur Dominique Sonet regrette de devoir demander à un employé de venir un dimanche.

Mme Carlier précise que la présence d'un employé n'est pas obligatoire.

Monsieur Benoît Tricot précise que c'est la première demande d'un citoyen en 25 ans.

Monsieur Dominique Sonet demande si on n'aurait pas pu déroger au règlement en vigueur sans devoir passer par le Conseil communal ?

Mme Carlier Audrey précise qu'on ne peut pas, c'est une compétence du Conseil. On répond à la demande des citoyens.

Monsieur Dominique Sonet demande si cela sera occasionnel ?

Mme Audrey Carlier répond que l'on pourra dorénavant marier tous les dimanches et jours fériés.

Monsieur le Président précise qu'on offre la possibilité aux personnes de se marier quand ils veulent.

Monsieur Dominique Sonet souhaite souligner l'importance de la présence non obligatoire de l'employé.

SECURITE

12. Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

- Brocante à Marcouray du 07.04.2019
- Arden Challenge du 17.04.2019

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

- 1) Abattage d'arbres en urgences RN833
- 2) Manutention d'un monument à l'aide d'une grue de chantier
- 3) Pose d'un drain dans l'accotement sur la route du SPW RN 885 à Gênes
- 4) Déroctage de rocher rue de La Roche RN 833
- 5) Raccordement électrique ORES Clos Champs 11b Rendeux
- 6) Contrat d'entretien éclairage et signalisation lumineuse
- 7) Contrat ORES, Proximus, VOO, SPW – chantiers de maximum 1 jour
- 8) Chantier Proximus
- 9) Chantier ORES (remplacement armoire réseau sur les Tailles
- 10) Pose de gaines « fibre optique » + pose d'une armoire téléphonique Proximus rue de l'Eglise à Beffe
- 11) Pose de 15 m de câbles Proximus + traversée de voirie La Roncière 3
- 12) Raccordement SWDE rue du Moulin 16 à Jupille
- 13) Raccordement électrique ORES rue des Fagnes à Hodister
- 14) Raccordement SWDE rue de la Noblesse à Chéoux
- 15) Voûte de Hodister sur le Ri des Bages – Pertuis du ruisseau du fond de Gênes
- 16) Construction d'une maison de type Jumatt à Marcourt
- 17) Raccordement SWDE Rue de La Roche 13A
- 18) Entretien des voiries communales 2018 – Partie 1 Nohaipré

TUTELLE

13. Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Consultant en contrôle interne	10.04.2019

DIVERS

Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée que, durant le cabanage, des citoyens ont manifesté leur souhait d'avoir un distributeur de billets disponible en dehors des heures d'ouverture du bureau de poste. Des contacts ont été pris avec B Post, c'est possible. Une étude est en cours.

Monsieur Marc Raskin demande pourquoi le pompage fermier entre Trinal et Beffe ne fonctionne pas.

Mme Carlier répond qu'il y a un trou dans le tuyau mais on ignore où. Le pompage n'étant plus utilisé, il n'y avait pas de nécessité à entreprendre des travaux de réparation. C'est un dossier à étudier. Le tuyau traverse Lisbelle.

Monsieur Collin précise qu'il est enterré à certains endroits.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il faut voir si c'est intéressant ou accessoire, s'il y a une réelle demande.

Monsieur Dominique Sonet demande si la commune envisage de sécuriser le carrefour Bois de Tave.

Monsieur Tricot précise qu'il faut attendre les propositions de l'auteur de projet.

Monsieur Tricot rappelle les dossiers en cours dans le cadre de l'entretien 2018 et les canaux d'informations pour la population (toutes boîtes, réunions sur site...).

Monsieur Dominique Sonet souhaite le remplacement le drapeau à la croix borreman-Vital (Bois de Tave).

Avis favorable du conseil.

Monsieur Benoît Tricot informe le conseil qu'au niveau de la mise en conformité des cimetières et plus précisément du projet au cimetière de Rendeux-Bas, la demande de Monsieur Marc Raskin sur la mise en œuvre de pierres en lieu et place de brique représenterait un surcoût de 5.200 euros. Il demande l'accord de principe du Conseil sur cette modification.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'en cas d'accord, il faudra rapidement représenter ce point au Conseil.

Monsieur Benoît Tricot rappelle que le subside est limité à 7.500 euros et le délai d'exécution ne doit pas dépasser 10 mois. Il faudra également prévoir une modification budgétaire.

Monsieur Marc Raskin demande s'il peut demander avis à l'ensemble de son groupe et en informer le Bourgmestre par mail.

Avis favorable du Conseil.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que des marchés du terroir se déroulent tous les jeudis sur Rendeux. Il ne faut pas hésiter à en faire la publicité. Monsieur le Bourgmestre remercie Mme Elise Speybrouck et Monsieur Louis Collin pour leur implication.

Monsieur le Président souhaite une bonne soirée et un bon premier mai.

La séance publique est clôturée à 21h55

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant totalement épuisé, la séance est levée à 22h15 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

NOEL Marylène

Le Bourgmestre,

LERUSSE Cédric